

DECISION N°2021-L0487/ARCOP/ORD

sur recours de COGECOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/RCEN/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'une maternité, d'un dépôt MEG et d'une clôture à Bargo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 août 2021 de l'entreprise COGECOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur, A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Arnaud OUEDRAOGO, respectivement conseil et représentant de COGECOF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lare RAMDE et Kassoum BADO, respectivement personne responsable des marchés et directeur des affaires financières du Conseil Régional du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Moumounou GNESSIEN, Madame Bibata SANA et Monsieur Adama GAYAGA, respectivement conseil, juriste et représentant du Groupement SBI/COMOB-Sarl/SOGETI/SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/RCEN/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'une maternité, d'un dépôt MEG et d'une clôture à Bargo;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3169 du mercredi 25 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 août 2021 ; que l'entreprise COGECOF a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Région du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-002/RCEN/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'une maternité, d'un dépôt MEG et d'une clôture à Bargo ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise COGECOF conforme mais l'a écartée au motif qu'à l'item 7.4 (maternité), il a fait une erreur de sommation(100 000) , sous total 1.2 de la rubrique mur de clôture + guérite ; qu'il a fait une erreur de calcul 9 562 335 au lieu de 9 797 235, soit 234 900 en moins, au total une variation de (- 0,13%) soit -159 182 TTC ; que le rabais de 5 % n'est pas conforme au point d) de la lettre de soumission de l'offre :pas de détails et de spécifications précises et que le montant de la lettre de soumission est différent de celui sur le devis estimatif ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient que le rabais est bien conforme à la réglementation et qu'il s'opère sur le montant HTVA ; que les différences de montants entre la lettre de soumission et le devis estimatif s'expliquent par le rabais opéré ; qu'en effet sur la lettre de soumission, il y a le montant hors rabais et le taux de la remise alors que sur le devis estimatif il y a le montant hors rabais, le taux du rabais et le montant après rabais qui est le montant arrêté ; que c'est donc normal qu'il y ai une différence ; qu'en appliquant le rabais de 5% sur le montant HTVA proposé au niveau de la lettre de soumission, et le devis estimatif, son montant corrigé est de 93 194 765,4 FCFA et est inférieur à celui de 93 219 665,3 FCFA ; que son offre est la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point (d) de la lettre de soumission ce qui suit : « les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés.
[Détailler tous les rabais offerts et les postes du devis quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] » ;

qu'il apparait donc que le soumissionnaire a l'obligation de donner les modalités d'application du rabais qu'il compte offrir ; que dans le cas d'espèce, le requérant a simplement mentionné dans sa lettre de soumission « rabais 5% » sans autre précisions ; que ce rabais ne saurait être pris en compte car il manque de précisions et de détails ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise COGECOF est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de COGECOF n'est pas fondée, les modalités d'application du rabais ne sont pas précisées dans la lettre de soumission ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/RCEN/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'une maternité, d'un dépôt MEG et d'une clôture à Bargo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*